



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

commerce de détail

Question écrite n° 19983

Texte de la question

Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur le développement des formes de commerce de détail sans surface de vente appelé « *drive* » et de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. En effet, ce type de commerce n'accueille pas de clients dans une surface de vente, il n'est à ce titre, et en l'état actuel de la législation, pas soumis au passage devant la commission départementale d'aménagement commercial ; il est ainsi dispensé d'autorisation. Ainsi, le document d'aménagement commercial qui doit désormais être intégré au SCOT ne le prend pas en compte. Pourtant, les surfaces des « *drives* » bâtis en 2012 représenteraient une surface totale comprise entre 0,8 million et 1 million de mètres carrés. Ces *drives* s'installent le plus souvent dans les friches commerciales des entrées de ville, leur installation impacte l'accès, la circulation, voire l'emprise au sol et doivent être pris en compte dans l'aménagement du territoire et la lutte contre l'étalement urbain. Ils devraient donc être inclus dans les analyses qui sous-tendent l'élaboration du document d'aménagement commercial. Compte tenu de l'importance croissante de ce mode de distribution et de son impact sur l'urbanisme, elle lui demande si elle envisage de proposer une modification de la législation visant à traiter les « *drives* » comme les commerces classiques et de les soumettre à la même réglementation concernant leur implantation.

Texte de la réponse

Avec la généralisation de l'accès à internet, les enseignes de la grande distribution assurent aujourd'hui la promotion du concept de *drive*. Il s'agit, pour le consommateur, d'effectuer ses achats sur internet avant de procéder au retrait, dans un entrepôt aménagé à cet effet, des biens de consommation dont il s'est déjà porté acquéreur. Ce mode de consommation, à l'instar du « e-commerce », est assimilable, pour le secteur non alimentaire, à la vente par correspondance où la transaction s'effectue au domicile du client. Selon la législation actuelle, seules les activités commerciales donnant lieu à création de surface de vente sont soumises à l'obtention d'une autorisation d'exploitation commerciale délivrée par les commissions d'aménagement commercial. Compte tenu de ses caractéristiques, le concept commercial du *drive* ne donne pas lieu à création de surface de vente et n'entre pas actuellement dans le champ d'application du titre V du code de commerce. On distingue deux formes de *drive* : - ceux qui sont accolés à un hypermarché ou à un supermarché ; - ceux qui sont implantés isolément de tout autre point de vente à prédominance alimentaire (les solos). On dénombrerait aujourd'hui plus de 2 000 *drive* sur le territoire, dont 206 solos. Cette absence de régulation des implantations de *drive* incite en effet la grande distribution à développer rapidement un maillage complet du territoire ce qui a bouleversé le paysage commercial. La multiplication, parfois désordonnée d'un point de vue urbanistique, des implantations de ce nouveau format de distribution a un impact réel sur l'aménagement du territoire et le tissu économique. Compte tenu de ce constat et conformément aux engagements pris devant la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale le 17 octobre dernier, il est aujourd'hui étudié la faisabilité de faire entrer dans le champ de l'autorisation d'exploitation commerciale ces installations afin de mieux en contrôler les effets en termes d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs.

Données clés

Auteur : [Mme Fanny Dombre Coste](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19983

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme

Ministère attributaire : Artisanat, commerce et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2386

Réponse publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4726